

Arrêt

n° 133 749 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 18 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 26 mars 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge. »

Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour comme conjoint de belge [...], son passeport, un certificat de mariage, la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, des fiches de paie de son époux [...] et un titre de propriété, la demande de séjour est refusée.

En effet, les fiches de paie de dirigeant d'entreprise établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Elles ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme l'avertissement extrait de rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 concernant la fiche fiscale 281.20. Aucun de ces documents officiels n'a été produit. Dès lors, les fiches de paie produites ne peuvent être prise en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [le séjour], l'établissement [et] l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 20/09/2013 est donc refusée.

[...]

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22, 22bis et 191 de la Constitution, des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 42, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1980), du droit d'être entendu, des droits de la défense, du contradictoire et du devoir de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, citant le prescrit de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que le deuxième acte attaqué « n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. [Il] ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 52 §4 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « le cas échéant, un ordre de quitter ». [...] ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, elle argue que « D'une part, force est de constater que la partie adverse pouvait parfaitement solliciter et obtenir ces informations de son

collègue du SPF Finances, l'article 42 l'y autorisant expressément. D'autre part, à l'égard de la requérante, l'Etat belge est un et indivisible, de sorte qu'elle peut s'attendre à ce que l'organe qui statue sur son cas soit informé de la situation de son mari, citoyen de cet Etat. Enfin, les documents évoqués ci-dessus n'ont pas été demandés à la requérante, ni par la commune, ni par la partie adverse, de sorte qu'elle a méconnu le principe de collaboration procédurale, rappelé notamment par Votre arrêt n° 78.538 du 30 mars 2012 [...] ».

La partie requérante fait valoir également que « La partie adverse devait respecter le droit de la requérante à une bonne administration et à être entendue, principes confirmés en droit belge par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (MB 22 janvier 1993) [...]. Le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressortit, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale [...] et relève du respect des droits de la défense [...] ; la décision met en œuvre le droit de l'Union, puisque l'article 40ter de la loi étend aux membres de la famille d'un Belge le droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union (article 40bis). A partir du moment où les droits en cause sont assimilés l'un à l'autre par l'effet de la loi, les garanties procédurales dans lesquelles leur retrait peut avoir lieu doivent l'être également : l'article 42quater de la loi, qui contient le droit d'être entendu au sens de l'article 41 de la Charte lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le prescrit également lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un Belge : à droits et obligations égaux, garanties procédurales égales. Le principe de l'égalité des usagers des services publics est une application de l'article 10 de la Constitution ; il en résulte que tous les usagers du service public doivent être traités de la même manière sans discrimination, ils doivent bénéficier des mêmes prestations et en supporter les mêmes inconvénients; ce principe n'interdit pas qu'une distinction soit faite entre certaines catégories d'usagers, mais à la condition qu'elle soit justifiée de façon objective et raisonnable par rapport aux buts et effets de la mesure prise [...]. En l'espèce, il n'existe aucune justification admissible ou raisonnable à limiter une garantie procédurale (à ce point importante qu'elle est d'ordre public puisqu'elle relève de l'exercice des droits de la défense) en fonction uniquement du fait que l'usager qui s'en prévaut a ou non obtenu le séjour avec une personne qui a exercé son droit à la libre circulation : les droits que protège cette garantie procédurale sont identiques (puisque assimilés par l'effet de la loi) et totalement étrangers à l'exercice d'une éventuelle libre circulation par l'usager (qui n'est ni Belge ni citoyen de l'Union). Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non[-]respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle [...] », et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la requérante « de ce [qu'elle] exigeait la production des documents officiels visés par sa décision ; [...] ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, arguant que « Le principe de bonne collaboration procédurale imposait à la partie adverse, avant de statuer, d'interpeler la requérante avant de rejeter la demande sans autre forme de procès [...] », elle reproche à la partie défenderesse de « statue[r] sur pièce sans même interroger la requérante », alors « qu'est annoncée la naissance d'un enfant belge [...] ».

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans, elle fait valoir également qu' « Il est impossible pour la requérante de retourner

dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour ensuite revenir en Belgique sous couvert d'un visa. En effet, son état de grossesse avancée ne lui permet plus de prendre l'avion. Outre que son mari ne peut quitter son emploi pour l'accompagner au Maroc, puisqu'il doit justifier de revenus stables. [...] », et qu' « On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien[-]être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de [la requérante] qui vit paisiblement avec ses proches [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 191 de la Constitution, et 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier grief, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces

décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle dispose que « *Les décisions administratives sont motivées. [...]* ».

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge d'emploi a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournier à un autre titre [...]* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, la seule base légale applicable. En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-dessus, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

En termes de note d'observations, la partie requérante fait valoir que « Dès lors que la loi habilité le Roi à déterminer les conditions dans lesquelles le droit de séjour est reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, [l'article 52, § 4, de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981] constitue une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit nécessaire de viser en outre le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, auquel celle-ci ne se réfère pas. L'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est donc pas applicable en l'espèce. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, l'article 52 de l'arrêté royal ne constituant nullement une base suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et les termes de l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas de nature à énerver ce constat.

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « L'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 impose à l'autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir refusé la reconnaissance du droit de séjour. Que l'ordre soit délivré « le cas échéant » n'implique pas que l'autorité ne soit pas tenue de prendre une telle mesure mais uniquement qu'il lui appartient de tenir compte du fait que le destinataire peut éventuellement justifier d'un titre ou droit à se maintenir sur le territoire sur un autre fondement juridique. Il n'en ressort pas davantage que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après avoir dûment justifié le refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement. Le refus d'établissement, en l'absence de preuve d'un droit concurrent à demeurer dans le Royaume (ou d'une procédure en cours qui puisse influer sur un tel droit), suffit en effet à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire subséquent, sans autre motivation, sauf à reprocher vainement à l'autorité de ne pas motiver surabondamment sa décision. L'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prescrit le modèle selon lequel ces décisions sont notifiées, ne prévoit, du reste, aucune motivation de l'ordre de quitter le territoire, n'abandonnant à l'autorité que le soin de fixer le délai dans lequel il doit être exécuté. [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

3.3. S'agissant des deuxième et troisième griefs, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la première décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que « *les fiches de paie de dirigeant d'entreprise établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Elles ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme l'avertissement extrait de rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 concernant la fiche fiscale 281.20. Aucun de ces documents officiels n'a été produit. Dès lors, les fiches de paie produites ne peuvent être prise en considération.* [...] », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquat.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais

uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

La partie requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle prétend que le droit d'être entendu devrait être compris comme devant « assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre », dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, la partie défenderesse ne peut pas plus être tenue à une obligation d'ouvrir un débat contradictoire dans le cadre de chacune de ces demandes.

La même conclusion s'impose à l'égard du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité les documents requis auprès de « son collègue du SPF Finances », de ne pas les avoir demandés à la requérante ou de ne pas avoir interpellé celle-ci avant la prise des actes attaqués.

Partant, le Conseil estime qu'aucune violation du droit d'être entendu, ni des autres principes visés dans le moyen, ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « l'Etat belge est un et indivisible, de sorte qu'elle peut s'attendre à ce que l'organe qui statue sur son cas soit informé de la situation de son mari, citoyen de cet Etat. [...] », n'est pas pertinente, au vu des termes clairs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort qu'il

revient au Belge rejoint de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de la vie familiale de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, du fait de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En toute état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour

EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise des actes attaqués. En effet, si, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que l'*« état de grossesse avancée [de la requérante] ne lui permet plus de prendre l'avion »*, et que *« son mari ne peut quitter son emploi pour l'accompagner au Maroc »*, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des décisions attaquées. Il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des articles 20 et 22bis de la Constitution n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition s'applique *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement »*, en sorte que la partie requérante n'a également plus intérêt à cette argumentation, du fait de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS